

en vigueur, mais durant l'été comme par exemple lorsque tout abattage de bois cesse en raison du risque extrême d'incendie en période de sécheresse. Nous avons constaté que cette période de 24 semaines joue au désavantage de bon nombre de travailleurs au pays. Il serait bien à propos que le ministre approfondisse cette question en particulier plus qu'il ne l'a fait par le passé et qu'il revienne sur le travail qui a été fait il y a deux ans, comme il l'a dit. Je pense que c'était en 1956, il y a presque quatre ans, lorsque la période a été réduite de 30 semaines à 24.

De toute façon, à mon avis, il est nécessaire d'aborder cette question en particulier puisqu'elle touche une catégorie particulière de travailleurs. A mon avis, elle devrait faire l'objet d'un débat et il faudrait demander au ministre de l'étudier. Bien plus, je pense qu'il faudrait permettre au comité d'étudier cette question selon la procédure habituelle, afin que le ministre puisse bénéficier des opinions des autres. Nous devrions donner au comité l'occasion de décider par une mise aux voix si cette période de 24 semaines devrait être réduite. J'ai donc rédigé un amendement dans ce sens que j'aimerais présenter. Le voici :

Le paragraphe (2) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) Quand une personne assurée, au cours de la période spécifiée dans l'alinéa a) du paragraphe (1), a établi une période de prestation antérieure, la période de prestation subséquente n'est établie que si cette personne prouve qu'au moins 20 des semaines des contributions mentionnées audit alinéa a) se trouvaient

a) dans la période de 52 semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où elle fait la réclamation, ou

b) dans la période écoulée depuis le commencement de la période de prestation immédiatement antérieure, en prenant celle des deux périodes qui est la plus longue."

C'est la répétition, mot pour mot, du paragraphe (2) actuel, sauf que le chiffre 24 est remplacé par le chiffre 20.

L'hon. M. Starr: Me permettriez-vous de vous signaler, monsieur le président, que le paragraphe (2) de l'article 45 n'est pas actuellement à l'étude et ne figure pas d'ailleurs du tout dans les modifications? Ce n'est que le paragraphe (3) de l'article 45 qui fait l'objet d'une modification en ce moment.

M. le président: Si je comprends bien, l'honorable député essaie de lier cette affaire à l'alinéa que nous examinons en ce moment. Or, ce ne me semble pas du tout pertinent à ce que nous étudions en ce moment.

M. Howard: Le ministre veut faire modifier le paragraphe (3) de l'article 45. C'est la seule occasion que nous avons de proposer un amendement à une autre partie de l'article 45,

je veux dire au paragraphe 2. C'est pour cette raison que je veux présenter une motion officielle. Je ne puis y arriver autrement qu'en présentant une telle proposition. Je ne pense pas que nous devions attendre que le ministre décide s'il va proposer ou non un amendement au paragraphe 2. Dans ce cas, je pourrais proposer après lui un amendement quelconque. Voilà pourquoi je propose un amendement au paragraphe 2. Le ministre s'y oppose et le ministre de la Justice hoche la tête au sujet de la régularité de la proposition. Devons-nous conclure qu'ils s'opposent à la réduction de la période de 24 semaines à 20 semaines simplement en se retranchant derrière un point obscur des règles de procédure. Dans ce cas, nous devons recourir à d'autres moyens.

M. le président: La proposition d'amendement de l'honorable député de Skeena tend à modifier le paragraphe 2 de l'article 45. Cela n'a rien à voir au sujet à l'étude. Si nous l'acceptons, le paragraphe 2 de l'article 45 pourrait être modifié immédiatement et nous devrions accepter tout amendement que tout député voudrait présenter à l'égard de tout autre paragraphe. C'est donc à regret que je dois informer l'honorable député de Skeena que sa proposition d'amendement est irrégulière. Pour appuyer ma décision, j'aimerais reporter le comité à la 4^e édition des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne, commentaire n° 203, page 171. Le paragraphe (1) du commentaire n° 203, se lit ainsi qu'il suit :

Il est strictement de règle que tout amendement doit se rattacher à la question faisant l'objet de l'amendement. Tout amendement qu'il est proposé d'apporter à une question ou à un amendement proposé doit être libellé de telle sorte que, si la Chambre l'agré, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et se tienne.

Je regrette d'informer le comité que je suis obligé de refuser la proposition d'amendement de l'honorable député de Skeena.

M. Howard: Puis-je faire une observation et, au besoin, invoquer le Règlement? Je signale en toute déférence que le premier débat amorcé par le ministre du Travail et moi-même au sujet de l'article 9 ainsi renuméroté portait précisément sur l'amendement que j'ai proposé et sur l'opinion de l'actuaire quant à l'à-propos de réduire la portée de cette disposition. Le ministre ne s'est pas opposé à discuter la chose et il n'y a eu aucun rappel au Règlement pour signaler que le débat était irrégulier et ne se rapportait pas à la question. Vous n'avez pas déclaré, monsieur le président, que notre échange de propos était irrégulier. Il me semble donc que l'amendement faisait suite à la discussion.